

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (63)144

Vol. 1963/0034

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

VI/COM(63)144 final

Bruxelles, le 10 mai 1963

Rapport intérimaire sur l'établissement
d'un inventaire des aides dans le domaine agricole

(présenté par la Commission au Conseil)

Rapport intérimaire sur l'établissement
d'un inventaire des aides dans le domaine agricole

I. TACHE ET PROCEDURE SUIVIE

1. Dans le cadre de la tâche qui lui est impartie de veiller à l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun, la Commission a, conformément à la décision du Conseil du 28 juin 1962 relative à la procédure d'examen de l'article 93 du Traité, invité les Etats membres à lui fournir, pour ce qui concerne le domaine agricole, un inventaire complet des aides d'Etat ou accordées au moyen de ressources d'Etat, sous quelque forme que ce soit:

- a) avant le 1er août 1962 pour les aides concernant les produits pour lesquels l'application des articles 92 à 94 du Traité a été fixée au 30 juillet 1962 (ci-après dénommés première catégorie de produits)
- b) avant le 1er octobre 1962 pour les aides concernant les autres produits agricoles pour lesquels des règlements devaient être mis en vigueur avant le 31 décembre 1962 (ci-après dénommés deuxième catégorie de produits)
- c) avant le 1er janvier 1963 pour les aides autres que celles visées ci-dessus et qui sont accordées en faveur de la production ou du commerce dans l'agriculture (ci-après dénommés troisième catégorie de produits et aides de caractère général).

2. Vu le fait que l'établissement des inventaires se limite aux aides d'Etat ou accordées au moyen de ressources d'Etat justiciables des articles 92 à 94 du Traité, dans les inventaires ne sont pas repris:

- les tarifs préférentiels visés à l'article 80 du Traité,
- les restitutions et les interventions expressément prévues dans les règlements agricoles en vigueur.

... / ...

3. Par ailleurs, cet inventaire comprenant également les mesures d'aides accordées par les Etats membres aux exportations vers les pays tiers, il y a lieu de considérer que la Commission a entrepris, dans le domaine des produits agricoles, le premier stade de la tâche qui lui avait été fixée par la décision du Conseil du 25 septembre 1962, relative à un programme d'action en matière de politique commerciale commune qui, en matière d'uniformisation des régimes d'exportation, chargeait la Commission d'effectuer un relevé des régimes d'aides aux exportations en vigueur dans les Etats membres.
4. Pour remplir leur tâche, les Services de la Commission ont procédé de la manière suivante:
 - a) pour chaque catégorie d'aides mentionnées ci-avant, un questionnaire a été envoyé aux Etats membres, ceci en vue d'obtenir une uniformité aussi grande que possible dans les réponses;
 - b) des tableaux synoptiques ont été établis sur la base des réponses reçues des Etats membres pour les aides tombant dans la première et la seconde catégorie; pour les aides de la troisième catégorie aucun tableau n'est encore établi, la Commission n'ayant pas reçu jusqu'à présent toutes les réponses;
 - c) ensuite lesdits tableaux, en ce qui concerne la première catégorie de produits ont, selon la proposition faite au Conseil le 28 juin 1962, été examinés au sein des Comités de Gestion qui s'y rapportent aux fins de:
 - compléter et préciser les données reprises dans les tableaux synoptiques,
 - recueillir des avis sur la compatibilité ou l'incompatibilité des aides avec le marché commun, et sur les mesures utiles au sens de l'article 93 (1) du Traité.

5. Contrairement à ce que la Commission s'était proposé de faire, il n'a pas été possible de soumettre un rapport sur la situation dans le domaine des aides et sur les mesures prises par les Etats membres et/ou la Communauté à une date antérieure, par le fait que les réponses des Etats membres ont le plus souvent été reçues après l'échéance prévue.

En plus du délai de réception des réponses assez important, il s'est produit un retard dans les examens au sein des Comités de Gestion, ceux-ci devant discuter différents problèmes urgents n'ont pas toujours eu la possibilité d'aborder les problèmes des aides aux dates proposées par les services de la Commission.

II. SITUATION ACTUELLE

L'exposé suivant et l'appréciation provisoire de la situation se fondent sur les premières réponses des Etats membres reçues jusqu'à ce jour par la Commission, ainsi que sur les débats qui ont eu lieu dans le cadre des Comités de gestion jusqu'à la fin du mois de mars 1963. Dès que la Commission aura été en mesure de procéder à une étude approfondie, elle précisera son attitude en ce qui concerne la compatibilité des diverses mesures d'aide avec les dispositions du Traité.

A. Première catégorie de produits

1. Pour le secteur de la viande porcine on s'est limité aux produits pour lesquels le règlement de la viande porcine (règlement n° 20) est entré en application, à savoir: les animaux vivants, les carcasses et demi-carcasses.
2. A la suite des examens au sein des Comités de gestion de la viande porcine et des oeufs et volaille, il est apparu qu'il n'existe pas d'aide tendant à influencer directement le prix des produits agricoles dont il s'agit. Les seules aides enregistrées dans quelques Etats membres concernent des subventions à l'infrastructure, à savoir:
 - subventions pour la construction et l'agrandissement d'installations de vente et d'exploitations,
 - subventions pour l'amélioration des conditions d'hygiène des porcheries dépendant d'exploitations agricoles et
 - subventions pour la construction de poulaillers modernes.

Etant donné qu'il existe dans d'autres Etats membres des mécanismes généraux d'aides qui peuvent avoir des effets comparables il a été décidé, en accord avec les représentants des Etats membres, au sein du Comité de Gestion, d'examiner les aides visées ci-dessus en même temps que l'ensemble des mesures qui favorisent l'exploitation agricole dans son ensemble (troisième catégorie).

3. Dans le secteur des fruits et légumes il existe des aides qui sont données soit à un ou à certains produits, soit au secteur des fruits et légumes dans sa totalité.

Lors des examens de ces aides au sein du Comité de Gestion " fruits et légumes " il est apparu ce qui suit:

En France:

- a . Une aide est accordée sous forme de remboursement partiel des frais de transport de certains produits à l'intérieur du pays. Une conclusion provisoire semble se dégager en vertu de laquelle cette aide devrait être considérée comme incompatible avec les dispositions du Traité en matière de concurrence et avec les dispositions de l'organisation du marché des fruits et légumes. La délégation française a fait valoir comme justification de cette aide l'existence de conditions inégales de concurrence en matière de transport.
- b . Des primes à l'exportation sont accordées aux exportateurs qui ont souscrit une convention avec l'Etat ou un organisme para-étatique. Ces primes ne sont données toutefois qu'aux produits exportés vers divers pays tiers. A l'occasion de la discussion de cette aide on a soulevé le problème de l'harmonisation des aides des Etats membres destinées aux exportations vers des pays tiers et des dispositions additionnelles dans un règlement à soumettre au Conseil des Ministres.

... / ...

- c. Il existe une compensation relative aux contrats d'exportations entre les exportateurs d'une part et l'Etat ou un organisme para-étatique d'autre part, portant soit une garantie, soit une obligation d'exportation d'un certain tonnage. Les contrats, ayant été conclus pour 3 ans, seront supprimés fin 1963 et au plus tard le 30 avril 1964. En conséquence cette aide ne paraît plus devoir faire l'objet d'un examen.
- d. Une partie des coûts de transport des poires et des artichauts vers la conserverie est remboursée. Il s'agit en fait de subsides aux conserveries qui doivent également être étudiés dans le cadre du règlement n° 23 article 3 § 3. Il a été décidé d'approfondir cette question dans une prochaine réunion.
- e. Une aide forfaitaire est accordée aux producteurs de poires ayant expédié aux conserveries et aux distilleries. Cette aide visant à remédier à une situation exceptionnelle a été classée du fait qu'il n'y aura pas de reconduction.
- f. Une aide donnée lors de conventions d'exportations entre les exportateurs et l'Etat ou un organisme para-étatique, concernant de façon évidente des produits transformés, sera examinée au sein d'un groupe d'experts compétents pour les conserves.
- g. Dans le cadre d'accords interprofessionnels il existe pour certains produits une intervention limitée à l'institution d'une taxe parafiscale interprofessionnelle. Les fonds perçus au niveau professionnel sont utilisés, par décision du FORMA en accord avec l'interprofession, en vue de mettre en place une organisation de marché contractuelle. Ce mécanisme est à l'étude notamment sous l'angle de l'applicabilité des articles 92 à 94.

... / ...

En Belgique:

Une prime est donnée à l'exportation des raisins. Il apparaît que cette prime est à considérer comme incompatible avec le développement du marché commun et lorsqu'elle est donnée pendant la période de commercialisation des raisins au sein de la Communauté, et lorsqu'elle est donnée hors saison. La suppression progressive de cette aide pourrait éventuellement être envisagée selon un rythme qui tiendrait compte de la situation particulière.

Aux Pays-Bas:

Il existe une organisation interprofessionnelle du marché caractérisée par:

- a) l'achat de compensation sur les marchés lorsque les prix de vente tombent au-dessous d'un prix minimum fixé,
- b) l'obligation de vente à la criée de droit public (publiekrechtelijke veilplicht)

L'examen de ces dispositions sous l'angle de l'applicabilité des articles 92 à 94 du Traité a abouti à la conclusion qu'il ne s'agit pas d'aide au sens de l'article 92 du Traité.

A part ces aides, il existe dans le secteur des fruits et légumes des aides qui se rapportent plutôt à tout le secteur, telles que:

- subventions pour la construction et l'amélioration des installations de production, de transformation et de commercialisation,
- aides pour la publicité et la propagande.

Ces aides seront examinées lors d'une prochaine réunion du Comité de Gestion " fruits et légumes ".

4. Pour ce qui concerne le secteur des céréales, la Commission doit examiner quant au fond deux aides:

- l'aide aux ensemencements de blé dur en France et
- l'aide pour l'orge de brasserie en Belgique.

Au sein du Comité de gestion " céréales " des discussions ont eu lieu sur la question de savoir si, étant donné les dispositions spéciales concernant l'application des règles de concurrence telles qu'elles sont fixées dans le règlement n° 19 (céréales), ces aides peuvent être considérées comme compatibles ou non.

Quelques délégations ont demandé de revenir sur le problème de l'aide aux ensemencements de blé dur dans une prochaine réunion du Comité de Gestion. Sous cette réserve, une conclusion provisoire semble se dégager en vertu de laquelle cette aide pourrait être considérée comme compatible avec le marché commun des céréales.

Quant à l'aide pour l'orge de brasserie en Belgique, des éléments suffisants font encore défaut pour pouvoir se prononcer définitivement sur cette question. Il se dégage toutefois l'impression que cette aide devrait être déclarée incompatible avec le marché commun des céréales.

D'autres aides relevées dans le domaine des céréales, étant de caractère général, seront, de commun accord avec les représentants des Etats membres au sein du Comité de Gestion, examinées en même temps que l'ensemble des mesures qui favorisent l'exploitation agricole dans son ensemble.

B. Deuxième catégorie de produits

Pour les produits de la deuxième catégorie, à savoir: les produits laitiers, le sucre, la viande bovine, le riz et les matières grasses, un tableau synoptique des aides existantes a été établi pour procéder à l'examen avec les Etats membres, comme prévu dans l'article 93, § 1, 1ère phrase.

Puisqu'il n'existe pas encore de Comité de Gestion pour ces produits, les aides qui y figurent seront examinées dans les semaines à venir au sein de groupes d'experts gouvernementaux. D'ores et déjà une priorité a été donnée à certains cas sur l'importance desquels l'attention de la Commission a été appelée, notamment les problèmes des aides à l'exportation du fromage à pâte dure dans l'un des Etats membres.

C. Troisième catégorie de produits et aides de caractère général

Dès que les réponses des Etats membres concernant la troisième catégorie d'aides - c'est-à-dire les aides aux produits qui ne sont pas visés dans la première et la deuxième catégorie, et les aides de caractère général - seront disponibles, elles seront à leur tour examinées au sein de groupes d'experts gouvernementaux.

III. APERÇU GENERAL DE TOUTES LES AIDES EXISTANTES

1. Dès que les services de la Commission auront reçu les réponses sur ladite troisième catégorie d'aides, un rapport détaillé sur la situation dans le domaine des aides et sur les mesures prises par les Etats membres et/ou la Communauté sera établi.
 2. Pour autant que les problèmes qui se posent dans l'examen des aides précitées dépassent le cadre de la compétence des Comités de Gestion, ceux-ci feront l'objet de discussions au sein de groupes de représentants des Etats membres.
-